

**Contacts :**

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameli.pro »

Par tél : 3608 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -CS 34548-21045 DIJON cedex

**DATE : 17 AVRIL 2020**

**REFERENCE : COVID-19 – INSTRUCTIONS MINISTERIELLES**

# Facturation à l'Assurance Maladie à titre dérogatoire de certains actes réalisés en EHPAD

## Contexte

Afin de permettre plus facilement un renfort des infirmières libérales dans les EHPAD, des actes de soins infirmiers habituellement couverts par le budget des établissements peuvent être facturés directement à l'Assurance Maladie et financés en sus du forfait de soins EHPAD, compte tenu du caractère exceptionnel pendant la période d'urgence sanitaire.

Seuls certains actes listés, réalisés dans des EHPAD peuvent être facturés à l'Assurance Maladie :

## Actes pouvant être facturés à l'Assurance Maladie à titre dérogatoire

### ➤ Acte de surveillance infirmière

Dans le cas où le médecin prescrit un suivi d'un patient dont le diagnostic d'infection à COVID-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, de manière dérogatoire et transitoire et afin d'assurer la surveillance à domicile (EHPAD) du patient, l'infirmier libéral peut utiliser la cotation AMI 5.8. Le nombre d'actes et la fréquence de réalisation sont déterminés par la prescription médicale.

Si la surveillance s'applique à un patient nécessitant par ailleurs des soins, l'acte AMI5.8 est cumulable à taux plein par dérogation de l'article 11 B de la NGAP.

Par ailleurs, la règle sur le remboursement des indemnités kilométriques selon laquelle le remboursement ne peut excéder le montant calculé par rapport à l'infirmière la plus proche, ne s'applique pas en l'espèce.

### ➤ Acte de télésoin à distance des patients

Afin de faciliter la surveillance à domicile des patients dont le diagnostic d'infection à COVID-19 a été posé cliniquement ou biologiquement, et pour lequel un suivi infirmier a été prescrit, l'infirmier a la possibilité d'effectuer cet acte par télésoin.

Le télésoin infirmier est réalisé préférentiellement par vidéotransmission avec le patient, ou par téléphone si les équipements du patient et de l'infirmier ne le permettent pas. Cet acte de télésoin infirmier est facturable à hauteur d'un AMI 3.2. Il est pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie Obligatoire.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)



## ➤ **Accompagnement à la réalisation d'actes de téléconsultation avec les médecins**

Les infirmiers ont la possibilité d'accompagner les patients lors de téléconsultations organisées à la demande des médecins :

- si un soin infirmier est prévu : TLS à 10 euros
- dans un lieu dédié aux téléconsultations : TLL à 12 euros
- organisé de manière spécifique à domicile : TLD à 15 euros

Tous ces actes ouvrent droit aux majorations de nuit, dimanche ou férié.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)